

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2017-029

R-3987-2016

20 mars 2017

Phase 2

PRÉSENTS :

Simon Turmel

Marc Turgeon

Louise Pelletier

Régisseurs

Société en commandite Gaz Métro

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision procédurale – Déroulement de la phase 2

Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif de Société en commandite Gaz Métro à compter du 1^{er} octobre 2017

Intervenants :

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);

Option consommateurs (OC);

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ);

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA);

Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. CONTEXTE

[1] Le 4 novembre 2016, Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des *Conditions de service et Tarif* à compter du 1^{er} octobre 2017. Cette demande est présentée en vertu des articles 31 (1), (2) et (2.1), 32, 34 (2), 48, 49, 52, 72 et 74 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹.

[2] Le 11 novembre 2016, le Distributeur dépose à la Régie une demande amendée ainsi que les pièces à son soutien.

[3] Le 18 novembre 2016, la Régie rend sa décision D-2016-179² par laquelle elle accepte de procéder à l'examen de la demande en deux phases.

[4] Le 16 décembre 2016, la Régie rend sa décision D-2016-187³ par laquelle elle accorde le statut d'intervenant aux personnes intéressées, précise les enjeux examinés et fixe les calendriers pour le traitement de la phase 1.

[5] Le 12 janvier 2017, Gaz Métro dépose une demande réamendée tenant compte des conclusions de la décision D-2016-187 et précise comme suit les sujets de la phase 1 :

- I. la reconduction intégrale, pour l'année tarifaire 2017-2018, des mesures d'allégement réglementaire actuellement en vigueur;
- II. les modifications aux *Conditions de service et Tarif* visant à permettre la combinaison de services;
- III. les règles applicables aux transactions avec des sociétés apparentées en matière d'approvisionnement gazier;
- IV. la demande relative aux caractéristiques d'un contrat d'entreposage devant entrer en vigueur le 1^{er} avril 2017⁴.

¹ [RLRO, c. R-6.01.](#)

² Décision [D-2016-179](#).

³ Décision [D-2016-187](#).

⁴ Pièce [B-0037](#).

[6] L'audience portant sur les sujets I et IV de la phase 1 a lieu les 25 et 26 janvier 2017.

[7] Le 10 février 2017, la Régie rend sa décision partielle D-2017-014, Motifs à suivre⁵, dans laquelle, notamment, elle reconduit, pour l'année 2017-2018, les mesures d'allégement réglementaire en vigueur et approuve les caractéristiques d'un contrat d'entreposage que Gaz Métro entend conclure pour satisfaire les besoins d'approvisionnement relatifs à la flexibilité opérationnelle et qui doit entrer en vigueur le 1^{er} avril 2017.

[8] Le 1^{er} mars 2017, Gaz Métro dépose à la Régie une deuxième demande réamendée ainsi que les pièces au soutien des sujets de la phase 2 portant sur l'approbation du plan d'approvisionnement et sur la fixation des *Conditions de service et Tarif* applicables à l'ensemble de la clientèle à compter du 1^{er} octobre 2017.

[9] Le 8 mars 2017, le Distributeur dépose à la Régie une troisième demande réamendée ainsi qu'une version révisée de pièces au soutien des modifications des *Conditions de service et Tarif* qu'il propose⁶. Il dépose également les versions française et anglaise des *Conditions de service et Tarif*, telles que modifiées en fonction de sa demande au présent dossier.

[10] Plus spécifiquement pour la phase 2, le Distributeur identifie les sujets suivants pour l'établissement des tarifs de l'année tarifaire 2017-2018 :

- l'approvisionnement gazier sur l'horizon 2018-2021;
- la rentabilité du plan de développement;
- la prolongation du programme de flexibilité tarifaire;
- la stratégie de conformité au Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE) ainsi qu'une proposition de modifications comptables réglementaires et tarifaires en lien avec le service SPEDE;
- le Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) 2018-2020 ainsi qu'une proposition de modification du traitement comptable des aides financières du PGEÉ;

⁵ Décision [D-2017-014](#), Motifs à suivre.

⁶ Pièce [B-0160](#).

- le Compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes (CASEP);
- les pièces portant sur les investissements, sur la base de tarification, sur la structure de capital et le coût en capital, sur les coûts et les revenus, sur le revenu requis et l'ajustement tarifaire;
- la reconduction des indices de qualité de service et incitatifs à la performance;
- l'incitatif à la performance sur les transactions financières visant l'optimisation des outils d'approvisionnement;
- la stratégie tarifaire, les grilles tarifaires ainsi que les modifications aux *Conditions de service et Tarif*⁷.

[11] Le Distributeur indique qu'il présentera également un suivi portant sur les résultats des balisages des charges d'exploitation réalisés conformément au plan approuvé par la décision D-2015-018⁸. Il précise que ce suivi sera déposé en avril 2017.

[12] La présente décision porte sur le déroulement de la phase 2.

2. SUJETS D'EXAMEN

[13] La Régie accepte d'examiner l'ensemble des sujets soumis par le Distributeur dans le cadre de la phase 2.

[14] Elle demande aux intervenants de préciser les sujets de la phase 2 dont ils entendent traiter et, de façon sommaire, les conclusions qu'ils recherchent ainsi que la manière dont ils entendent faire valoir leur position.

[15] De plus, la Régie demande aux intervenants de déposer leur budget de participation pour la phase 2 du présent dossier, préparé conformément aux dispositions du *Guide de paiement des frais 2012*⁹.

⁷ Pièce [B-0077](#), p. 3.

⁸ Dossier R-3905-2014, décision [D-2015-018](#).

⁹ [Guide de paiement des frais 2012](#).

[16] Plus spécifiquement, en ce qui a trait au plan d'approvisionnement gazier, la Régie demandait à Gaz Métro, dans sa décision D-2016-156, de tenir une séance de travail afin de lui présenter, ainsi qu'aux intervenants, la méthode de prévision de la demande par catégorie de clientèle, la méthode d'établissement de la demande à la journée de pointe et, le cas échéant, les améliorations apportées¹⁰.

[17] De plus, dans sa décision D-2017-014, Motifs à suivre¹¹, la Régie demandait à Gaz Métro de tenir également une séance de travail portant sur la méthodologie d'évaluation des besoins en entreposage.

[18] À cet égard, dans sa décision D-2017-014, Motifs, du 20 mars 2017, la Régie mentionnait que :

«

»¹².

[19] Dans la présente décision, la Régie précise comme suit les sujets qui devront être examinés lors de la séance de travail portant sur les besoins en entreposage :

- 1) méthodologie d'établissement des besoins en capacités de retrait et d'injection ainsi qu'en capacité d'entreposage visant l'optimisation des outils d'approvisionnement détenus;
- 2) méthodologies d'établissement des besoins en capacités d'entreposage, d'injection et de retrait utilisées dans les dossiers R-3752-2011, R-3809-2012 et R-3879-2014;
- 3) évolution de l'évaluation des besoins en entreposage depuis 2011;
- 4) présentation des diverses options à la disposition de Gaz Métro pour répondre à ses besoins opérationnels en cours de journée;

¹⁰ Décision [D-2016-156](#), p. 36.

¹¹ Décision [D-2017-014](#), Motifs à suivre, p. 11, par. 40.

¹² Décision D-2017-014, Motifs, du 20 mars 2017, p. 30, par. 122.

- 5) présentation de l'outil de simulation duquel découlent les analyses économiques effectuées par Gaz Métro dans la perspective d'optimiser les coûts d'approvisionnement.

3. CALENDRIER

[20] La Régie fixe l'échéancier suivant pour le traitement de la phase 2 :

Le 27 mars 2017 à 12 h	Date limite pour le dépôt des sujets d'intervention et des budgets de participation
Le 30 mars 2017 à 12 h	Date limite pour le dépôt des commentaires de Gaz Métro sur les sujets d'intervention et les budgets de participation
Le 4 avril 2017 à 12 h	Date limite pour le dépôt des répliques des intervenants
Le 19 avril 2017 à 9 h	Séance de travail – prévision de la demande
Le 21 avril 2017 à 9 h	Séance de travail – besoins en entreposage
Le 5 mai 2017 à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements (DDR) à Gaz Métro
Le 15 mai 2017 à 12 h	Date limite pour les réponses de Gaz Métro aux DDR
Le 23 mai 2017 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants
Le 30 mai 2017 à 12 h	Date limite pour le dépôt des DDR aux intervenants
Le 6 juin 2017 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses des intervenants aux DDR
Du 6 au 12 juillet 2017	Période réservée pour l'audience

[21] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

FIXE le calendrier de la phase 2, tel que prévu à la section 3 de la présente décision;

RÉITÈRE les autres conclusions et éléments décisionnels énoncés dans la présente décision.

Simon Turmel
Régisseur

Marc Turgeon
Régisseur

Louise Pelletier
Régisseur

Représentants :

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Guy Sarault;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M^e Pierre-Olivier Charlebois;

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;

Option consommateurs (OC) représentée par M^e Éric David;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE) représenté par M^e Franklin S. Gertler;

Société en commandite Gaz Métro représentée par M^e Hugo Sigouin-Plasse, M^e Marie Lemay Lachance et M^e Vincent Locas;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;

Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Catherine Rousseau.